



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2021-001

PUBLIÉ LE 7 JANVIER 2021

Sommaire

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-034 - Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Asasp-Arros (Pyrénées-Atlantiques). (9 pages)	Page 3
R75-2020-12-01-036 - Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Ayherre (Pyrénées-Atlantiques). (6 pages)	Page 13
R75-2020-12-01-032 - Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Escout (Pyrénées-Atlantiques). (8 pages)	Page 20
R75-2020-12-01-025 - Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Géronce (Pyrénées-Atlantiques). (6 pages)	Page 29
R75-2020-12-01-038 - Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Hasparren (Pyrénées-Atlantiques). (12 pages)	Page 36
R75-2020-12-01-039 - Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Hélette (Pyrénées-Atlantiques). (6 pages)	Page 49
R75-2020-12-01-040 - Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Isturits (Pyrénées-Atlantiques). (6 pages)	Page 56

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-034

Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Asasp-Arros (Pyrénées-Atlantiques).



Arrêté du 1^{er} décembre 2020

n° AZ.20.64.11

portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Asasp-Arros (Pyrénées-Atlantiques)

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'Asasp-Arros (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune d'Asasp-Arros les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Gouroues, Poey** : enceinte ; Protohistoire
2. **Motte d'Arripe** : motte castrale ; Moyen Âge
3. **Castets d'Asasp** : espace fortifié ; Moyen Âge
4. **Pic de Boumayou** : tertres ; Protohistoire ?
5. **Le Bourg** : église et cimetière, abbaye laïque, maison forte ; Moyen Âge
6. **Maison Labaig, Lafargue** : maison ; Moyen Âge
7. **Arros** : occupation ; Époque antique

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

8. **Les Louzères** : habitat déserté, Moyen Âge - Époque moderne

9. **Pic Bellevue** : occupation ; Gallo-romain

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2, 5, 8 et 9,
- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 2, 3, 4, 6 et 7.

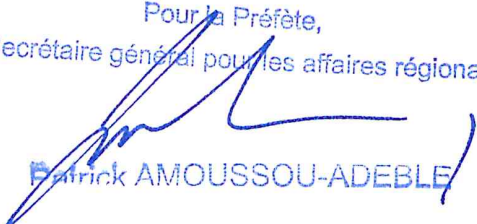
Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

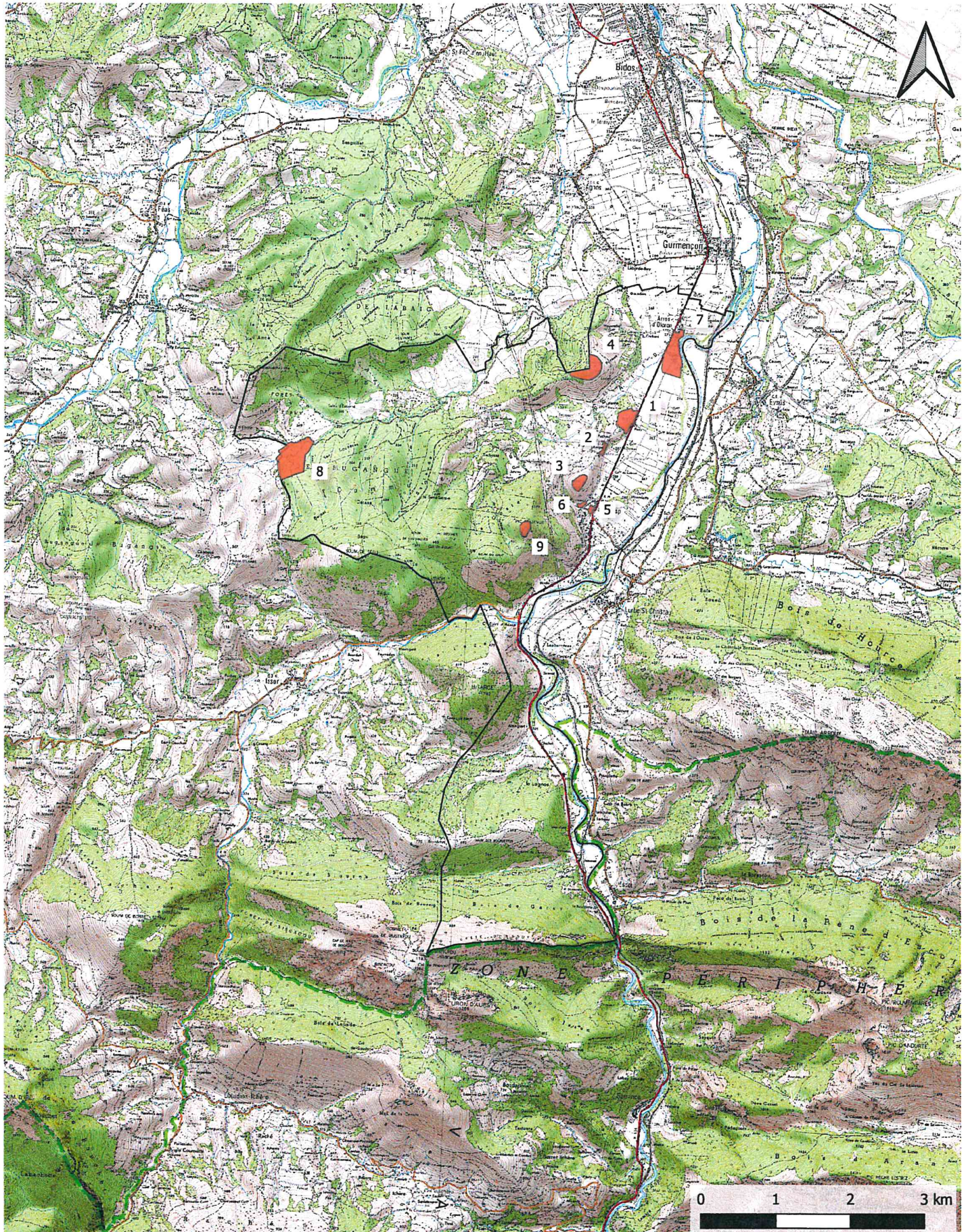
Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Asasp-Arros et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et le maire d'Asasp-Arros sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Asasp-Arros pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le 1^{er} DEC. 2020

La préfète de région

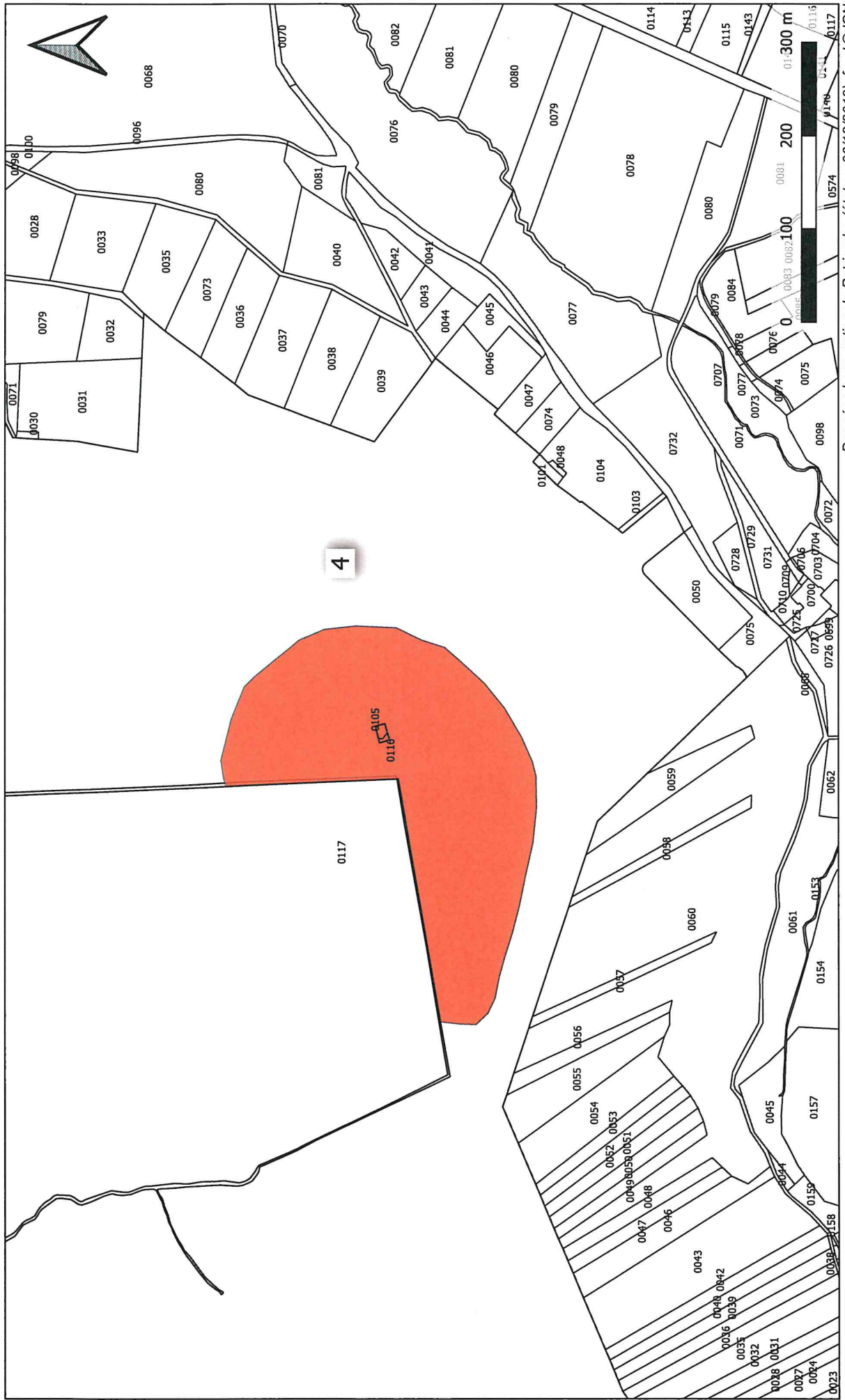
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



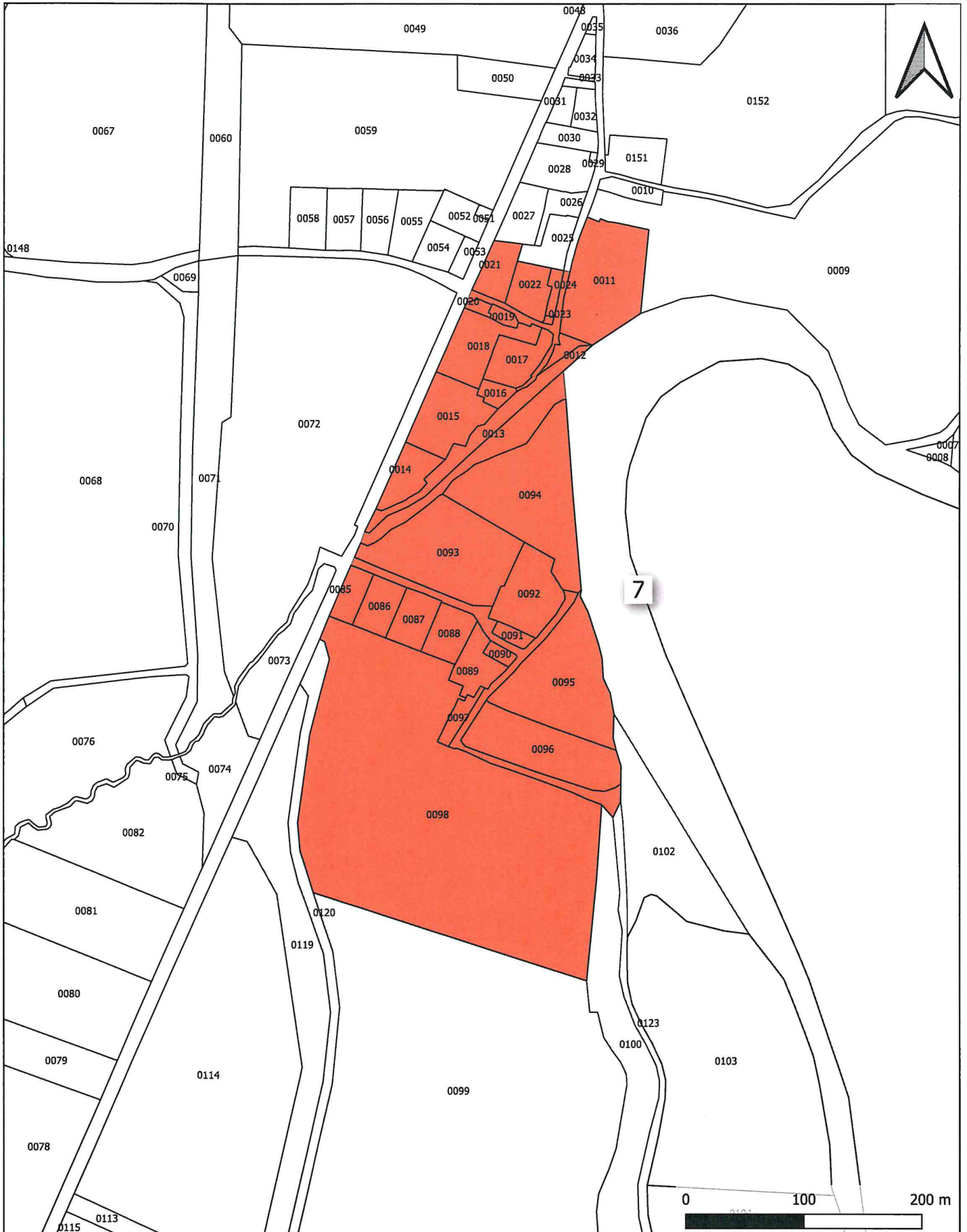
Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.20.64.11
Commune d'Asasp-Arros
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 4 / 7

Direction régionale des
affaires culturelles



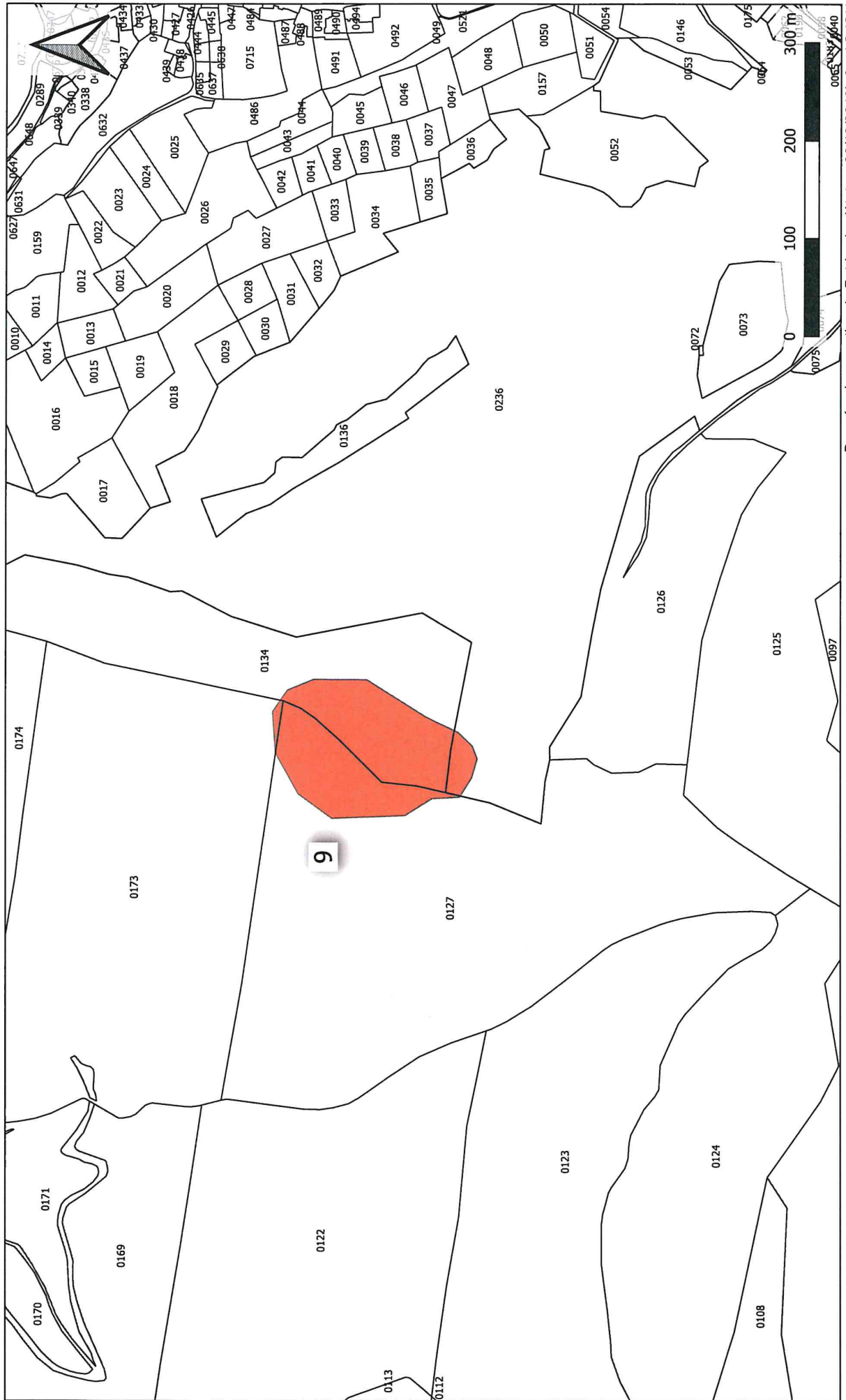
Données base nationale Patrimoine (état au 06/12/2019), fond © IGN



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

ARRÊTÉ AZ.20.64.11
Commune d'Asasp-Arros
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 7 / 7

Direction régionale des
affaires culturelles



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-036

Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Ayherre (Pyrénées-Atlantiques).



Arrêté du 1^{er} décembre 2020

n° AZ.20.64.14

**portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Ayherre
(Pyrénées-Atlantiques)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'Ayherre (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune d'Ayherre les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Abarratia** : enceinte ; Protohistoire
2. **Château de Belzunce** : château fort ; Moyen Âge
3. **Église Saint-Pierre** : église et cimetière ; Moyen Âge et Époque moderne
4. **Hergaitce, dolmen d'Abarratei** : dolmen ; Protohistoire

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2, 3 et 4.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Ayherre et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

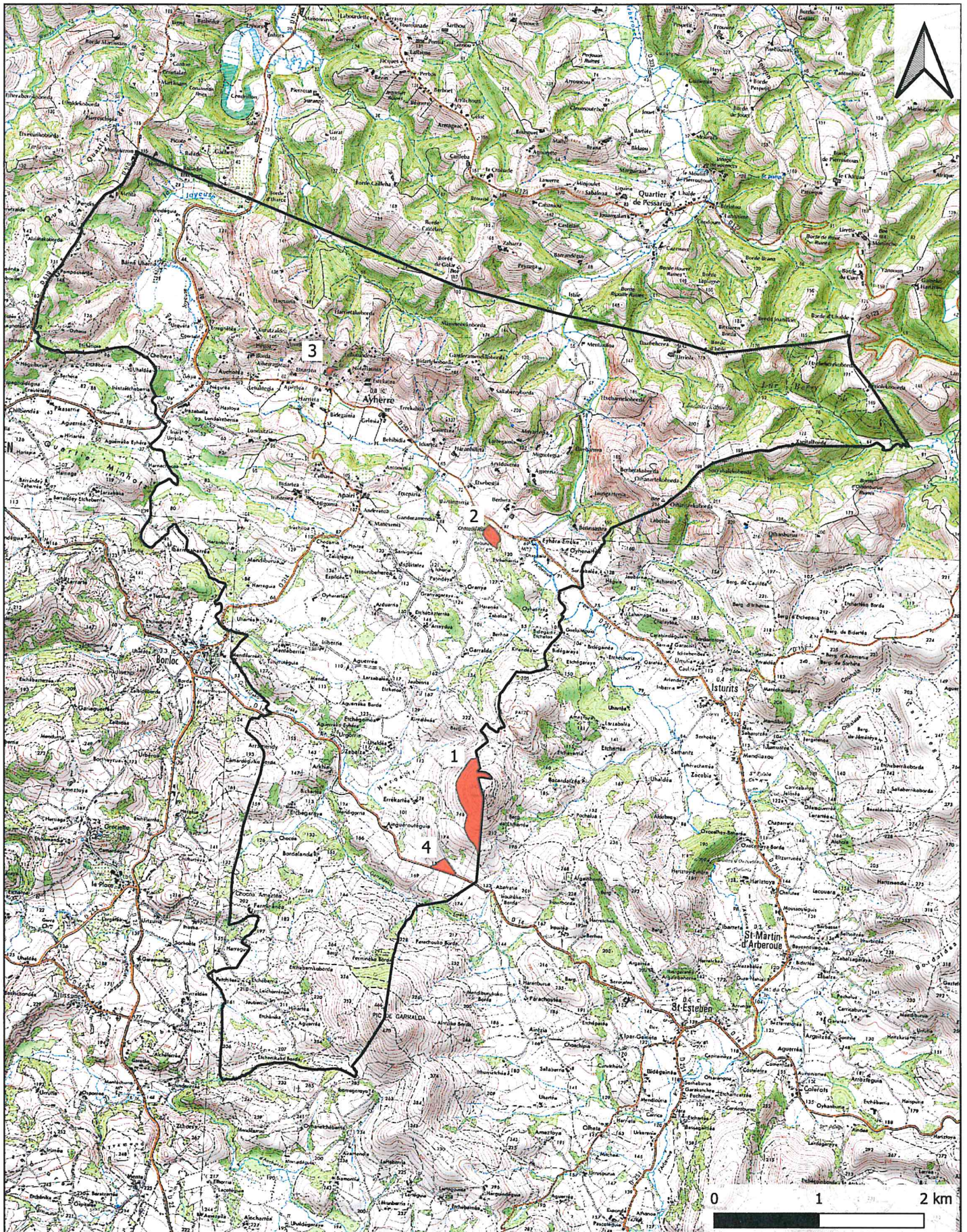
Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté d'agglomération Pays Basque et le maire d'Ayherre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Ayherre pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le 1^{er} DEC. 2020

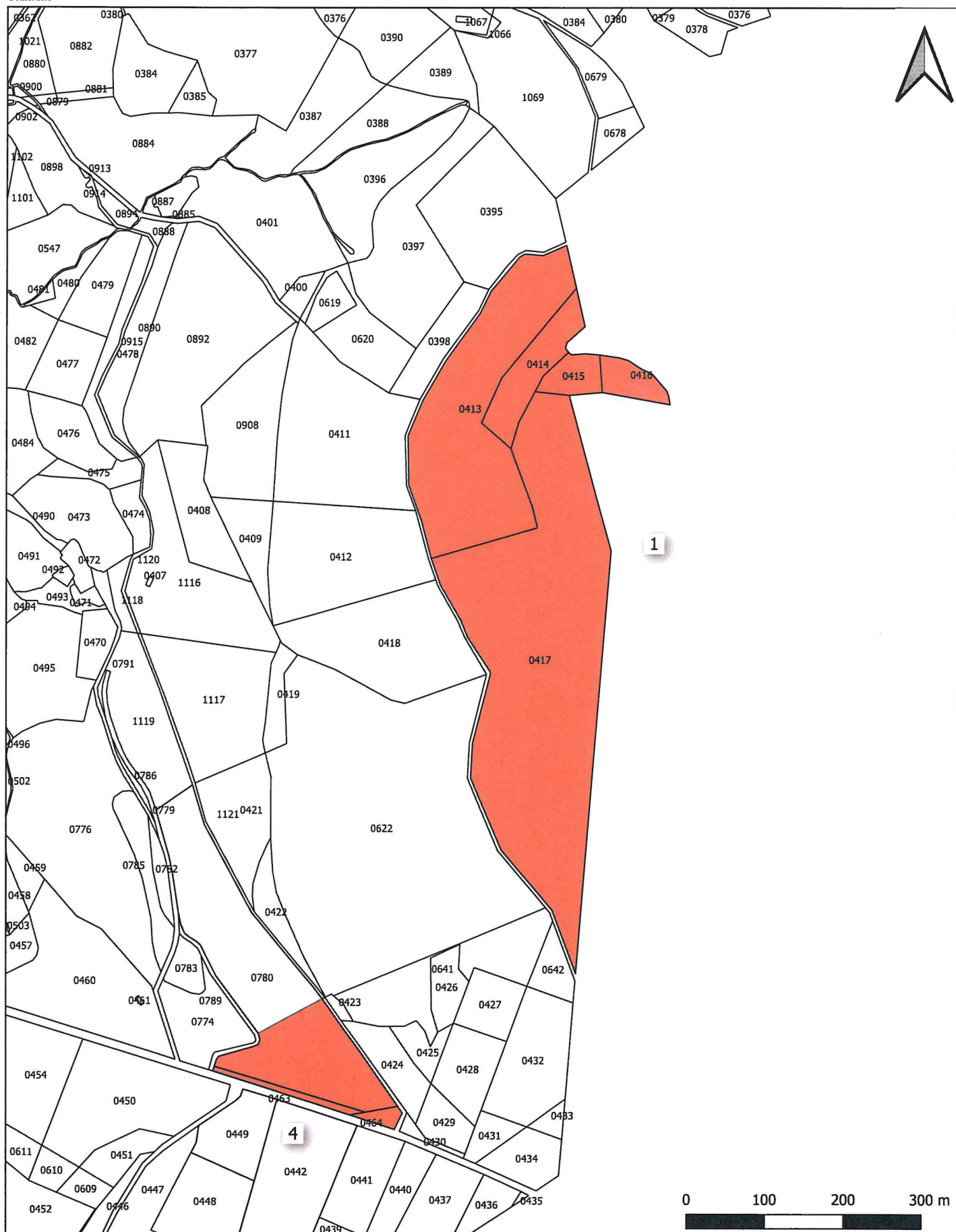
La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-032

Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Escout (Pyrénées-Atlantiques).



Arrêté du 1^{er} décembre 2020

n° AZ.20.64.09

**portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Escout
(Pyrénées-Atlantiques)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'Escout (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune d'Escout les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Peyrecor** : dolmen, occupations ; Néolithique
2. **Les Serres** : occupations ; Néolithique - Gallo-romain
3. **Le Bourg** : habitat ; Moyen Âge
4. **Église Saint-Vincent** : église et cimetière ; Moyen Âge
5. **Église Saint-Pierre et village** : habitat, église et cimetière ; Moyen Âge
6. **Château Duplá** : château ; Époque moderne
7. **Gabarn d'Escout** : habitat ; Néolithique final, Premier Âge du Fer

8. **Peyrelade** : habitat ; Néolithique

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code.

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 3, 4, 5 et 6,
- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2, 7 et 8.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Escout et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

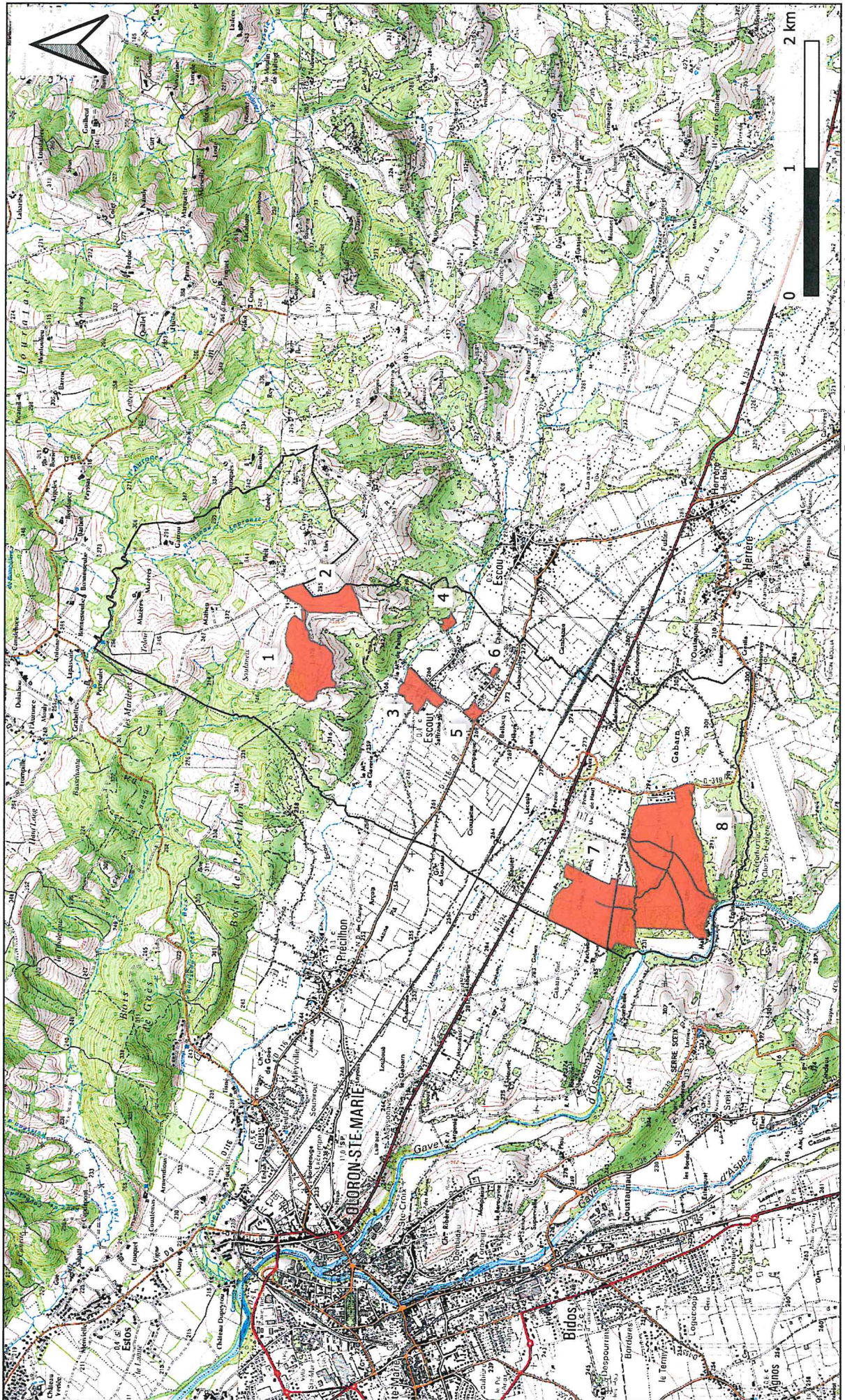
Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et la maire d'Escout sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Escout pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le 1^{er} DEC. 2020

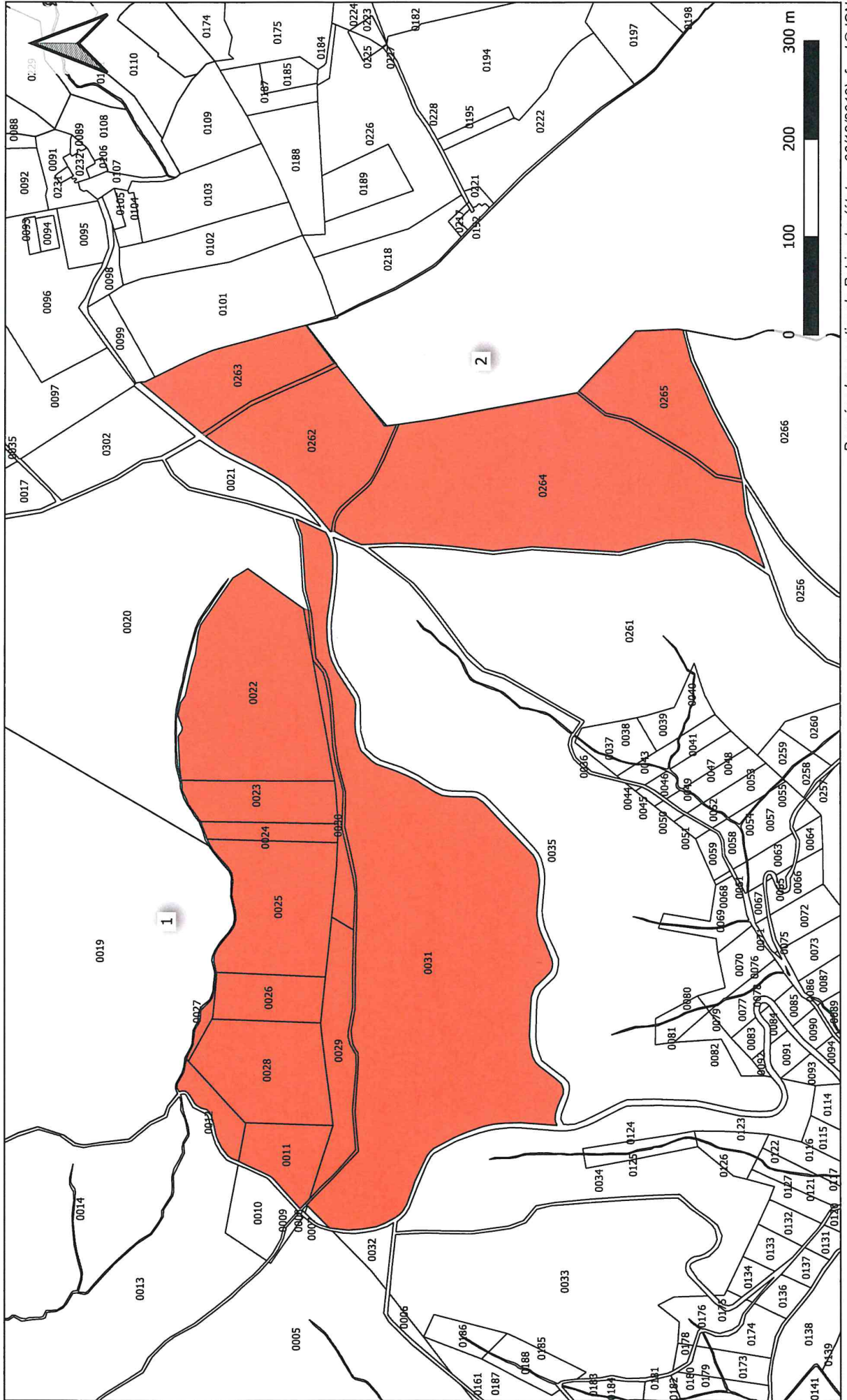
La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

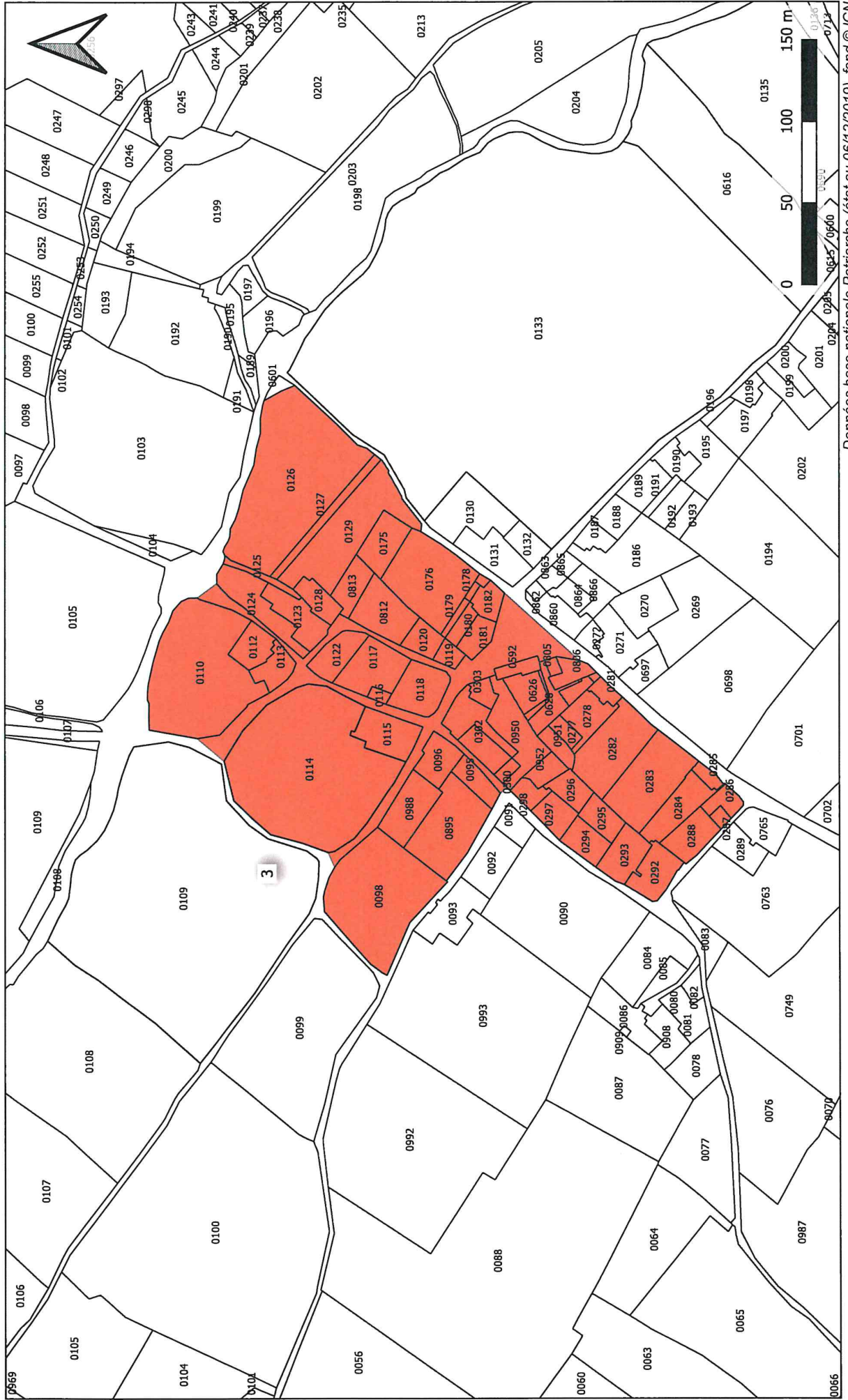
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



ARRÊTÉ AZ.20.64.09
Commune d'Escout
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 6



Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 6



ARRÊTÉ AZ.20.64.09
Commune d'Escout

Direction régionale des
affaires culturelles

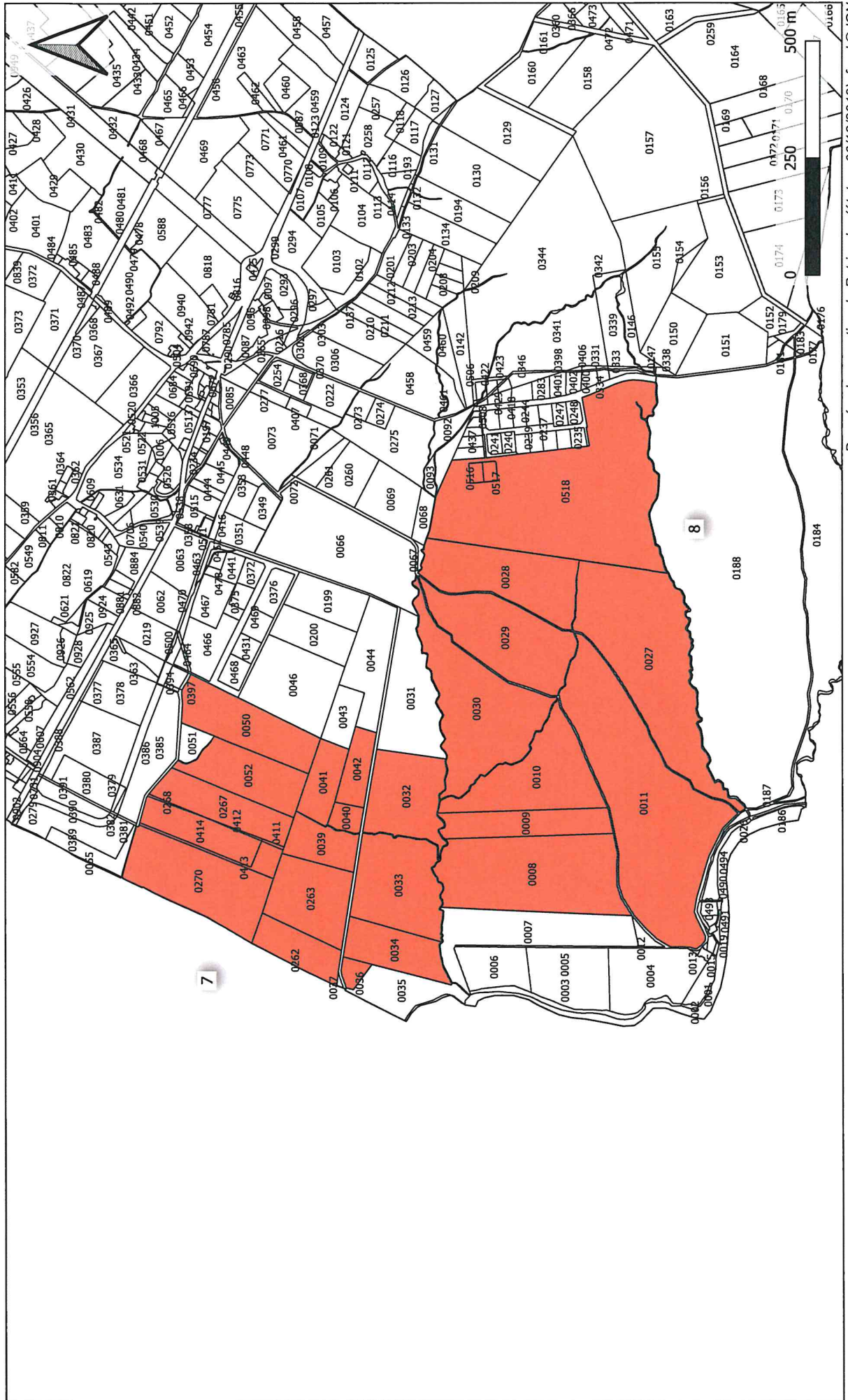
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 5 / 6



**ARRÊTÉ AZ.20.64.09
Commune d'Escout**

Direction régionale des
affaires culturelles

**Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 6 / 6**



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-025

Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Géronce (Pyrénées-Atlantiques).



Arrêté du 1^{er} décembre 2020

n° AZ.20.64.02

**portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Gèronce
(Pyrénées-Atlantiques)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de **GÉRONCE** (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Gèronce les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

- 1. Castéra** : enceinte ; Âge du Bronze - Âge du Fer
- 2. Lavigne** : enceinte ; Âge du Bronze - Âge du Fer
- 3. Bourg de Gèronce** : église et cimetière, maison forte, moulin, habitat ; Moyen Âge
- 4. Domec d'Anglade** : maison forte ; Moyen Âge
- 5. Dous, église Saint Pée, maison Bégarie, maison Patie** : église, cimetière, abbaye laïque ; Moyen Âge
- 6. La Hiérèze, Près du Josse** : espace fortifié ; Moyen Âge

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2, 3, 4, 5 et 6.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Géronce et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté de communes du Haut Béarn et le maire de Géronce sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Géronce pendant un mois à compter de sa réception.

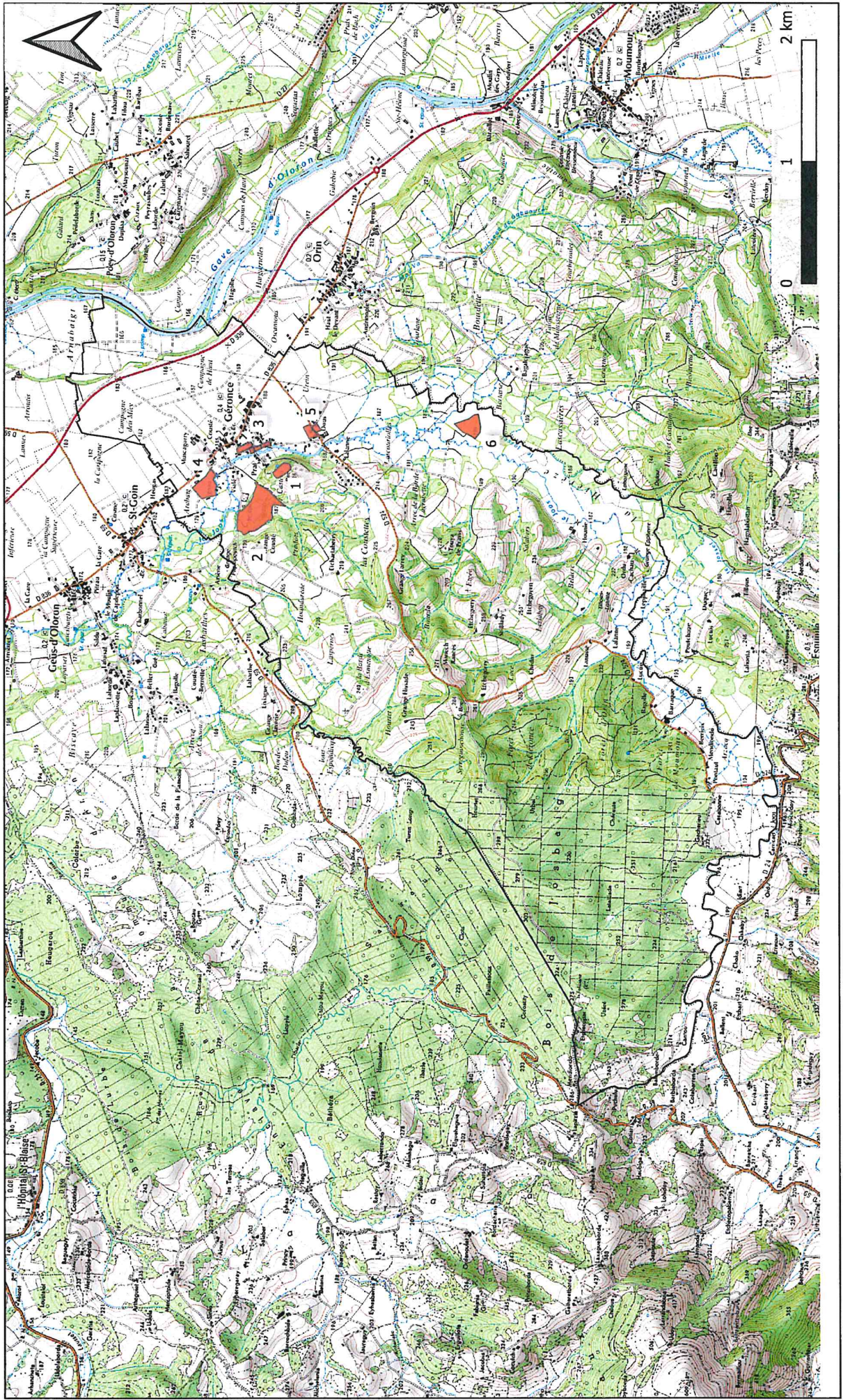
Bordeaux, le 21 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

ARRÊTÉ AZ.20.64.02
Commune de Géronce
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 4

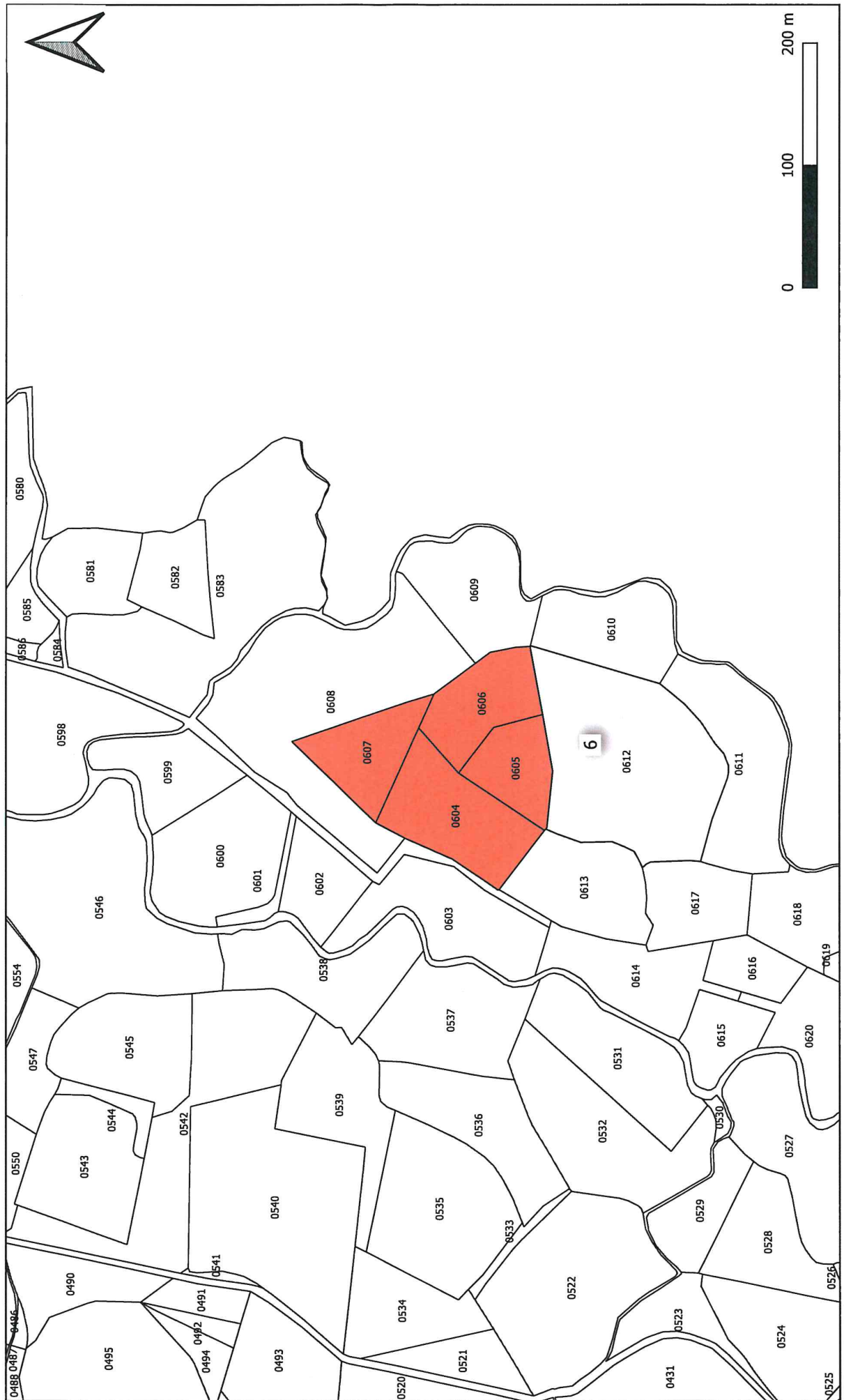
Direction régionale des
affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.20.64.02
Commune de Géronce
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 4



ARRÊTÉ AZ.20.64.02
Commune de Géronce
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 4 / 4



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-038

Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Hasparren (Pyrénées-Atlantiques).



Arrêté du 1^{er} décembre 2020

n° AZ.20.64.16

**portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Hasparren
(Pyrénées-Atlantiques)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'Hasparren (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune d'Hasparren les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Ithurbidia, Haitzeder 3** : tumulus ; Protohistoire
2. **Ithurbidia, Haitzeder 2** : tumulus ; Protohistoire
3. **Ithurbidia, Haitzeder 1** : tumulus ; Protohistoire
4. **Pelloneko Oyhana** : tumulus ; Protohistoire
5. **Olhasogaraya** : enceinte ; Âge du Bronze – Âge du Fer

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

6. **Saint-Martin Harriague** : motte castrale ; Moyen Âge
7. **Église Saint Jean-Baptiste** : église, cimetière ; Moyen Âge
8. **Citadella** : occupations possibles ; Protohistoire et Moyen Âge
9. **Zalduya** : château ; Moyen Âge
10. **Perlateya Sud** : enceinte ; période indéterminée
11. **Ursuya cote 387, Pessenborda** : enceinte ; Protohistoire (?)
12. **Ursuya cote 436, Pessenborda** : enceinte ; Protohistoire (?)
13. **Massif de l'Ursuya** : sites métallurgiques ; Antiquité
14. **Etchenika** : site de production métallurgique ; période indéterminée
15. **Pessenborda** : site de production métallurgique ; Antiquité (?)
16. **Ursuya cote 330, Pessenborda** : enceinte ; Protohistoire (?)

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9,
- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Hasparren et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

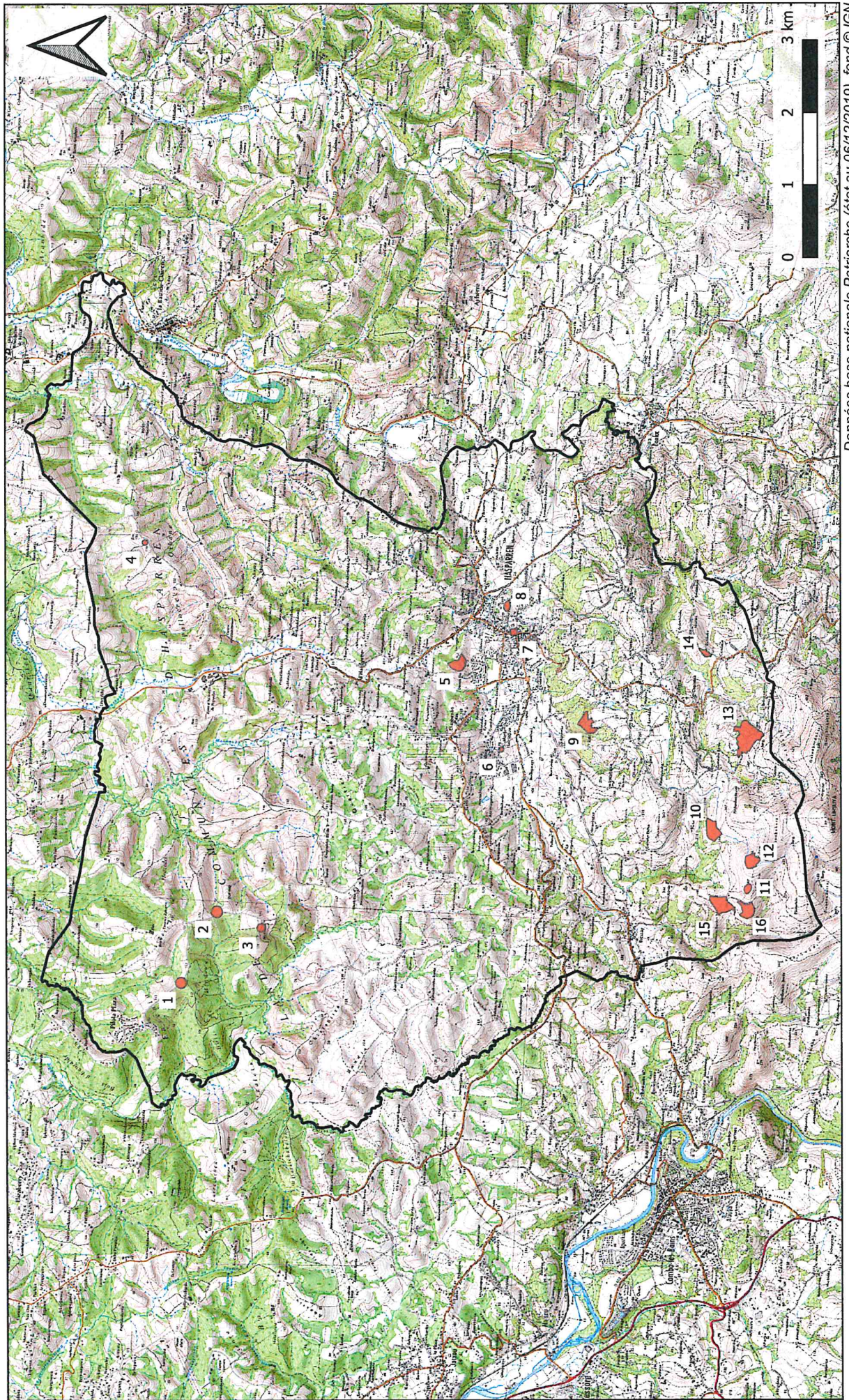
Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté d'agglomération Pays Basque et la maire d'Hasparren sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Hasparren pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le 1^{er} DEC. 2020

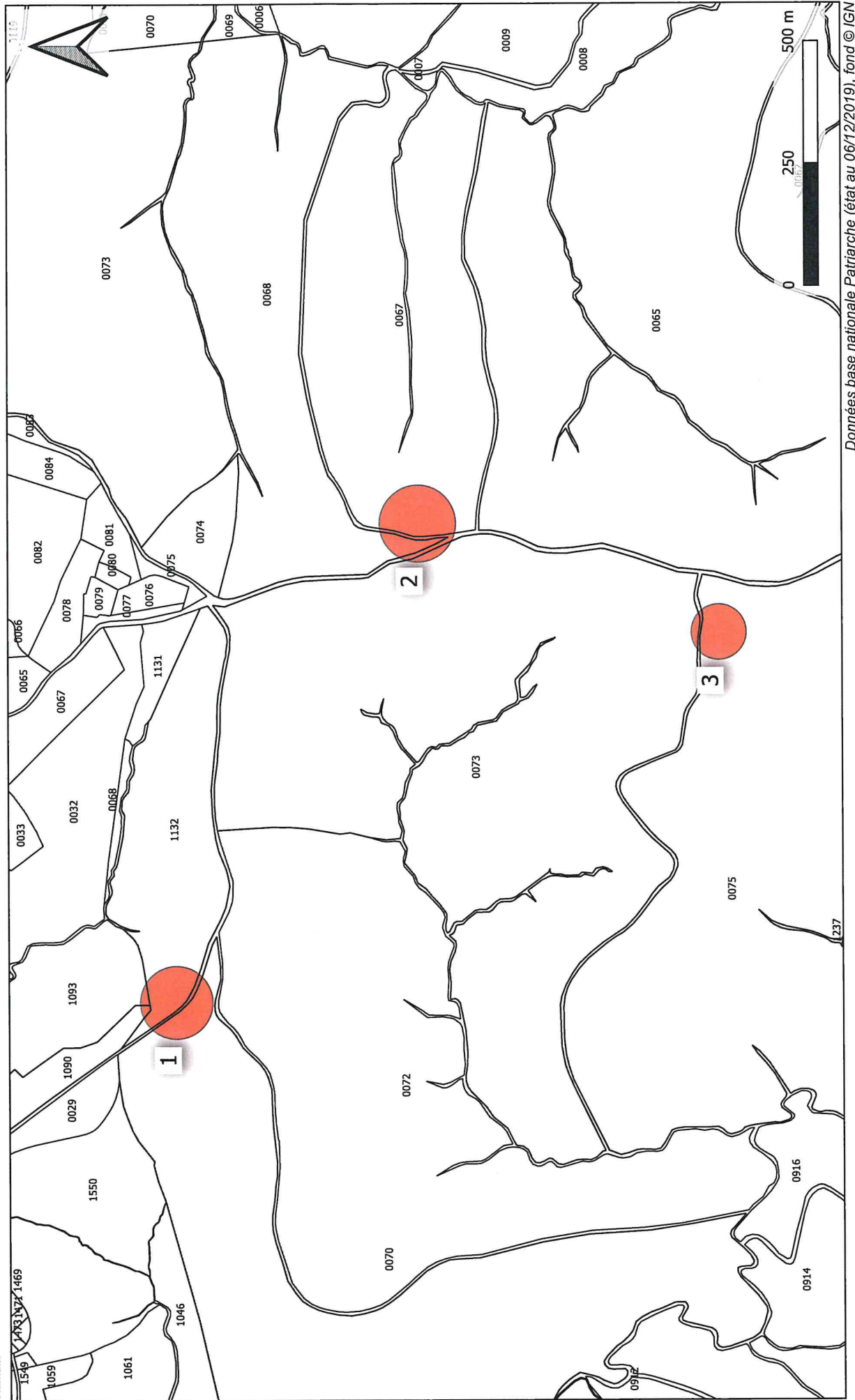
La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

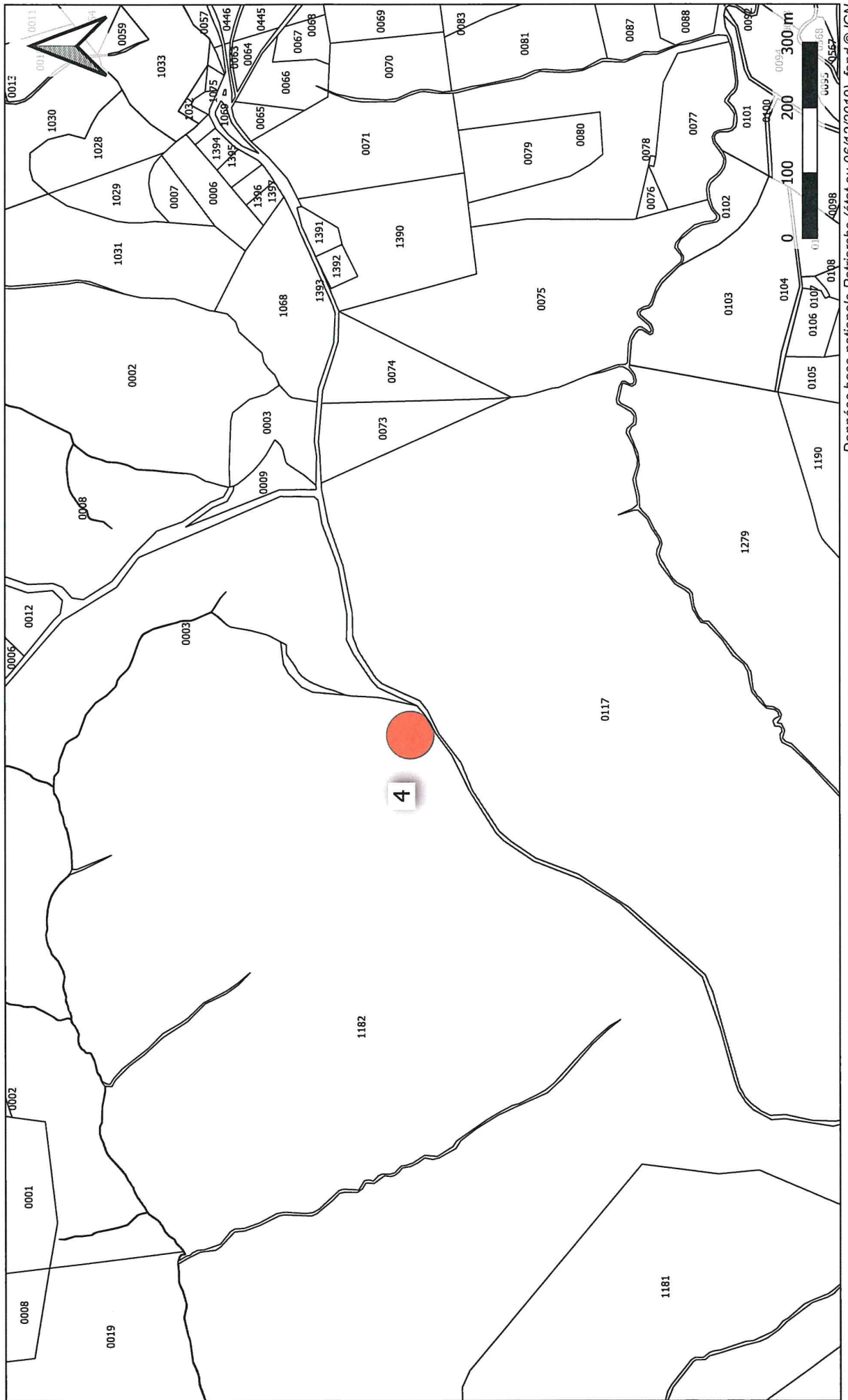
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



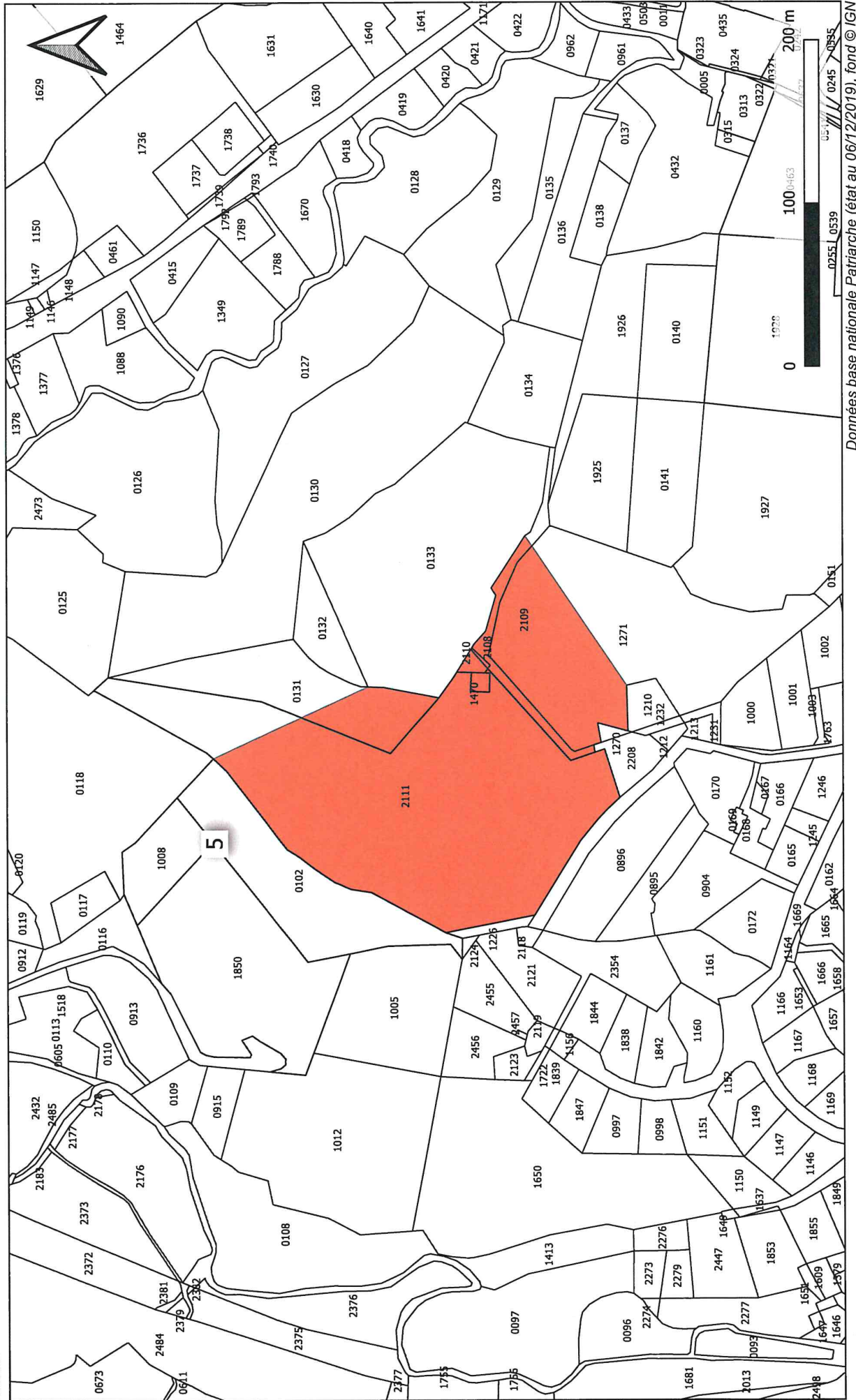
ARRÊTÉ AZ.20.64.16
Commune d'Hasparren
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 2 / 9



ARRÊTÉ AZ.20.64.16
Commune d'Hasparren
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 9

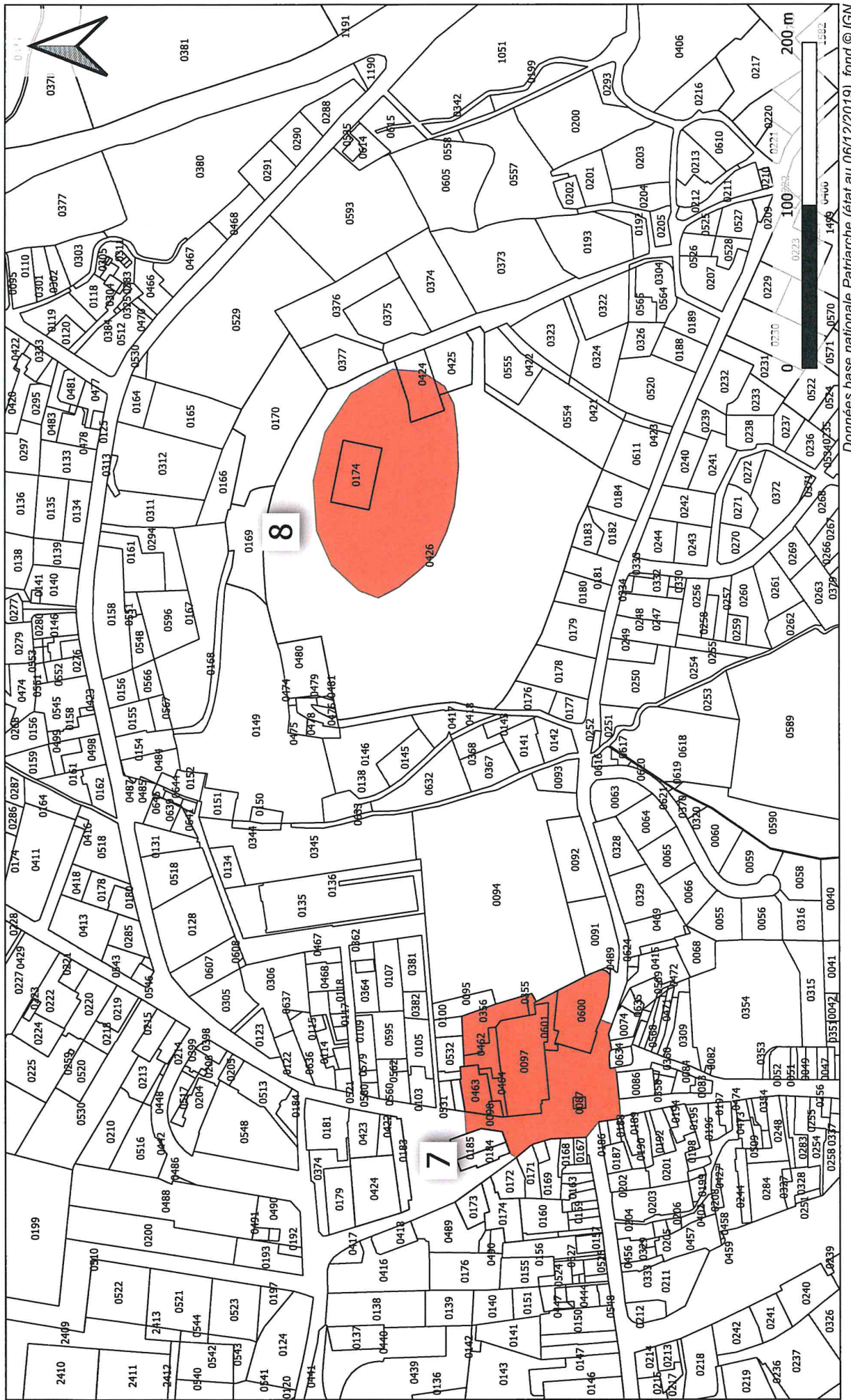


ARRÊTÉ AZ.20.64.16
Commune d'Hasparren
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 4 / 9

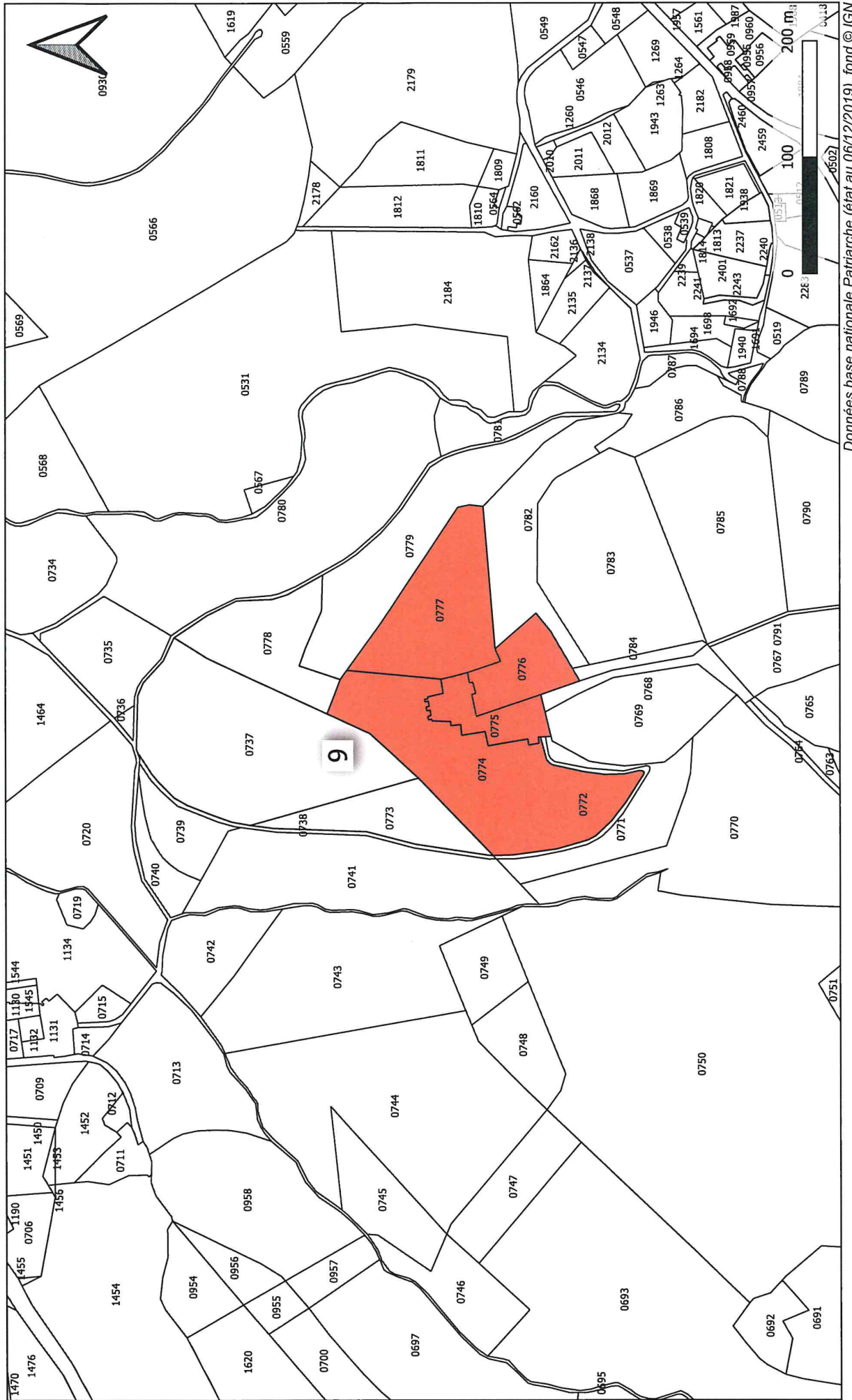


ARRÊTÉ AZ.20.64.16
Commune d'Hasparren
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 6 / 9

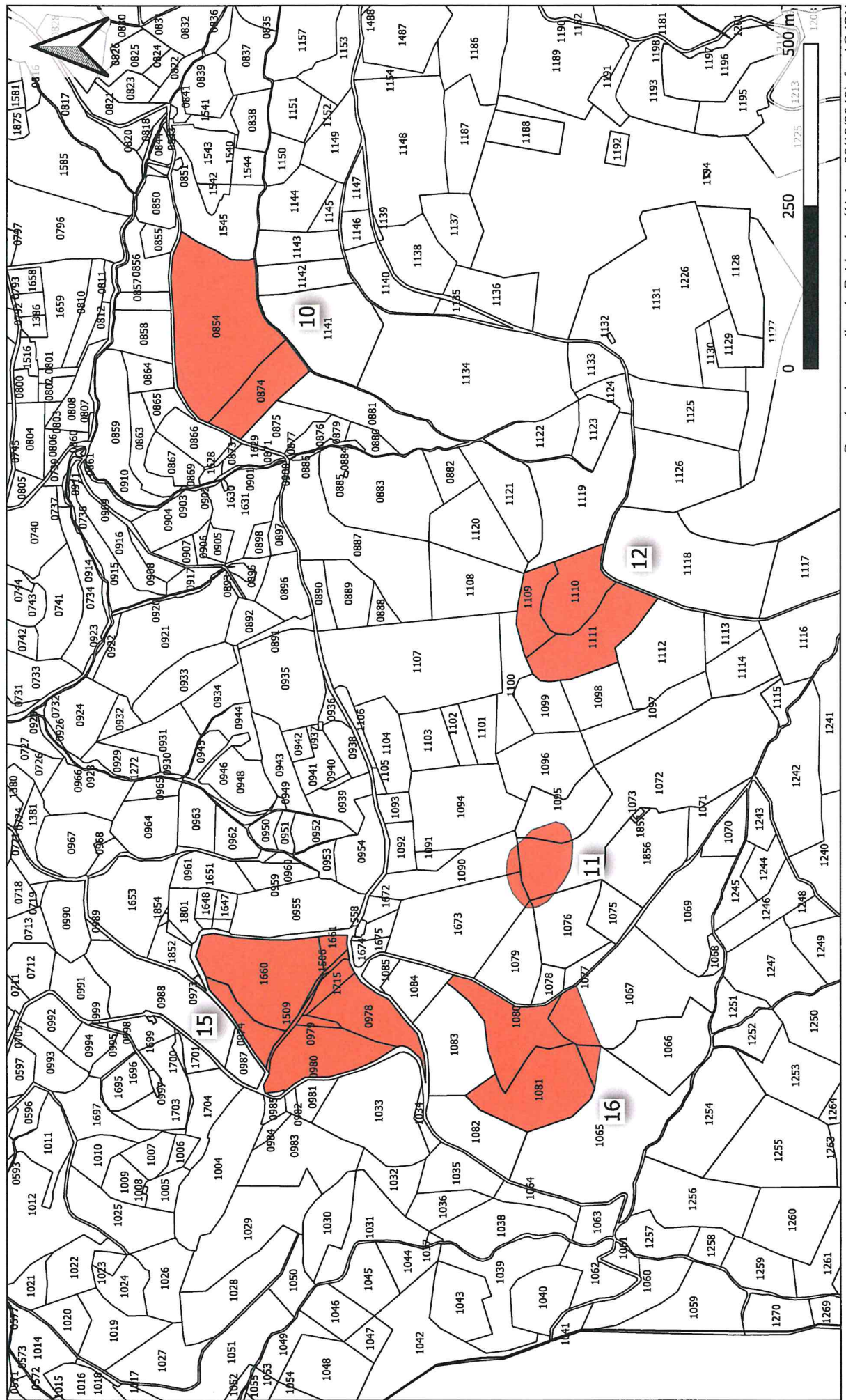
Direction régionale des
affaires culturelles



ARRÊTÉ AZ.20.64.16
Commune d'Hasparren
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 7 / 9



Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 8 / 9



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-039

Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Hélette (Pyrénées-Atlantiques).



Arrêté du 1^{er} décembre 2020

n° AZ.20.64.17

**portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Hélette
(Pyrénées-Atlantiques)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune de Hélette (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune de Hélette les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Église Sainte-Marie** : église, cimetière ; Moyen Âge, Époque moderne
2. **Harretchéa, Moane** : tumulus - zone d'extraction ; Protohistoire - Antiquité et/ou Moyen Âge et/ou Époque Moderne
3. **Zihorry** : double enceinte à rempart de terre ; Protohistoire
4. **Garralda** : dolmen, tumulus (2) ; Protohistoire

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1 et 3,
- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 2 et 4.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

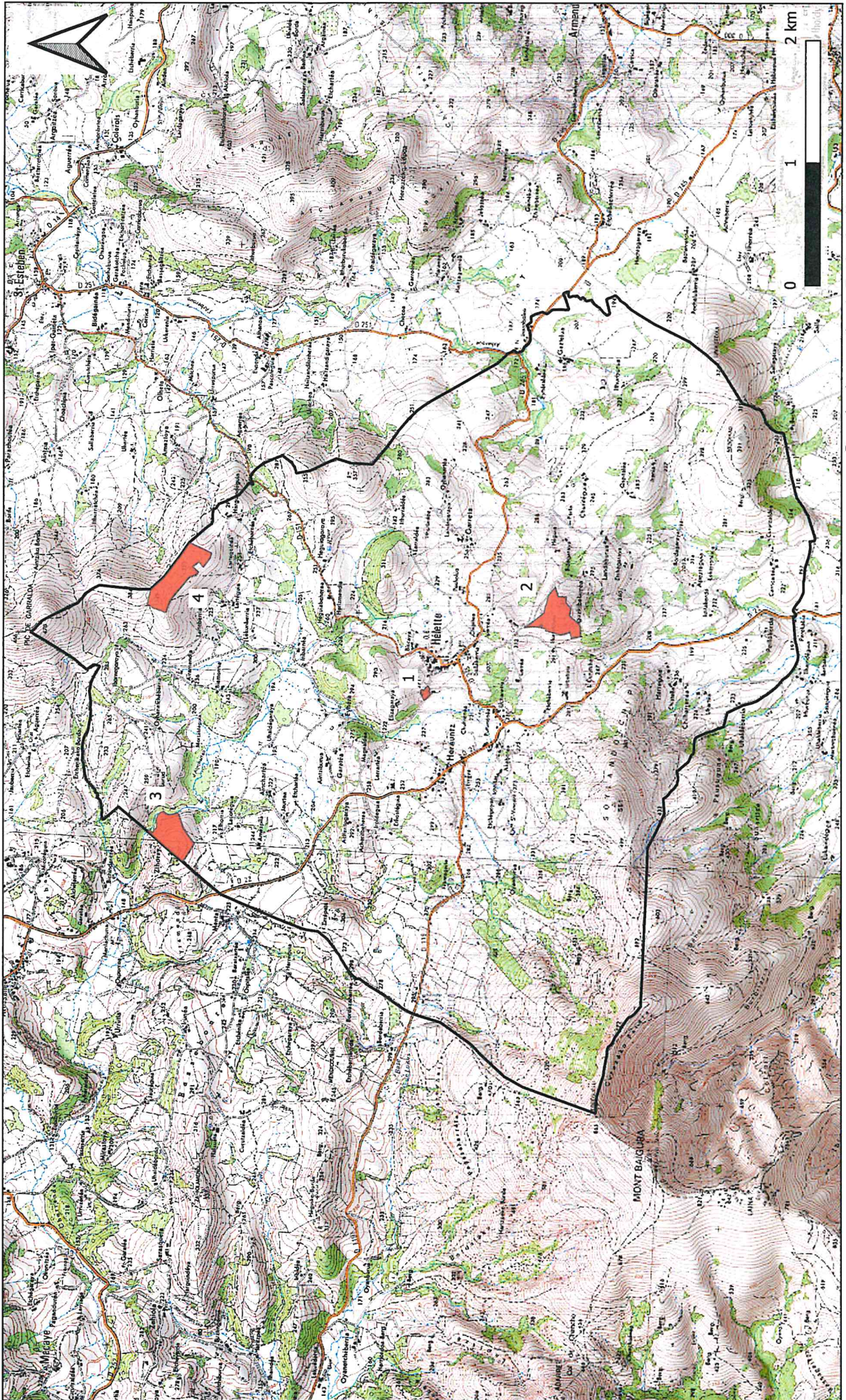
Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie de Hélette et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

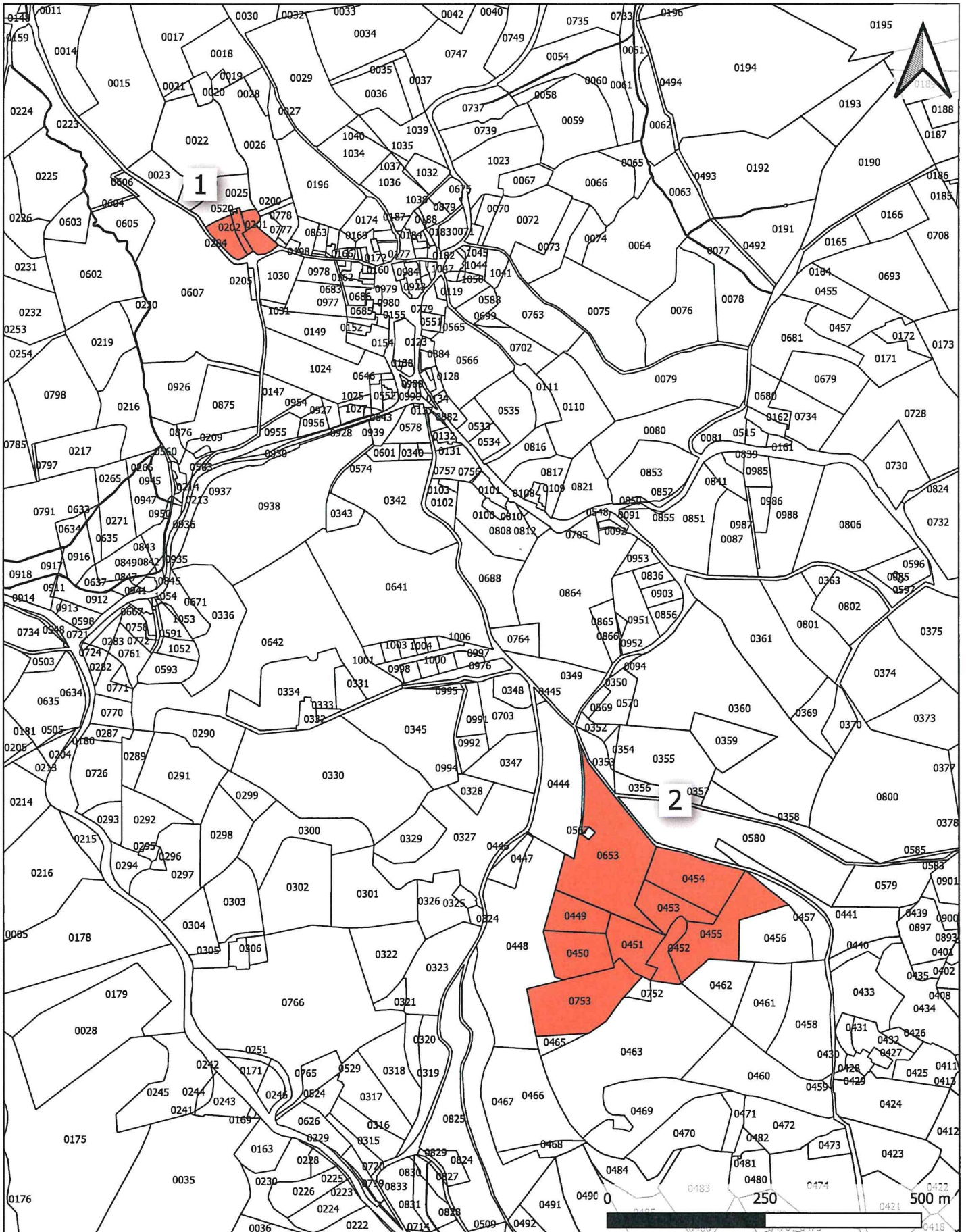
Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté d'agglomération Pays Basque et le maire de Hélette sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie de Hélette pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le 1^{er} DEC. 2020

La préfète de région

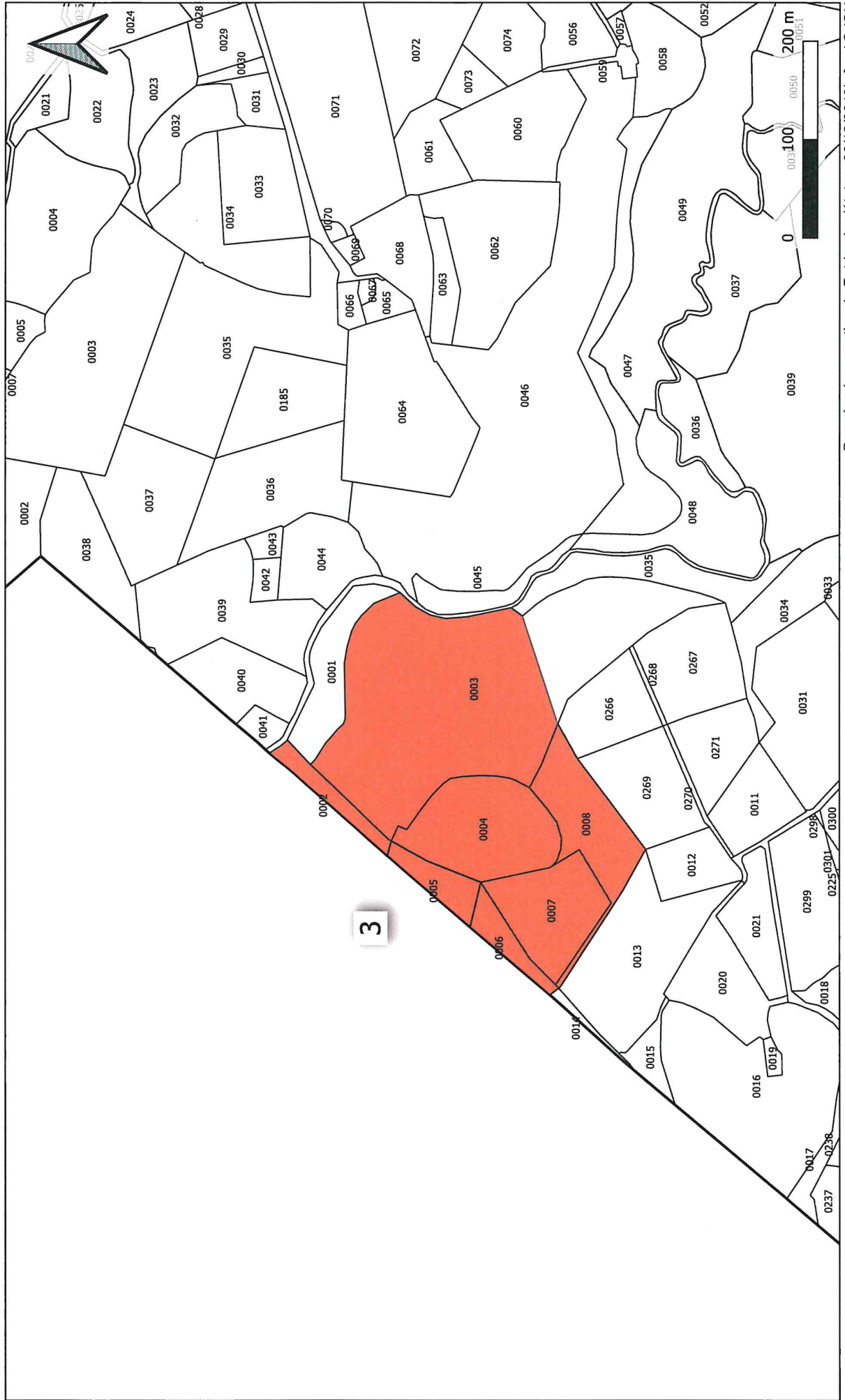
Patrick AMOUSOU-ADEBLE
Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales



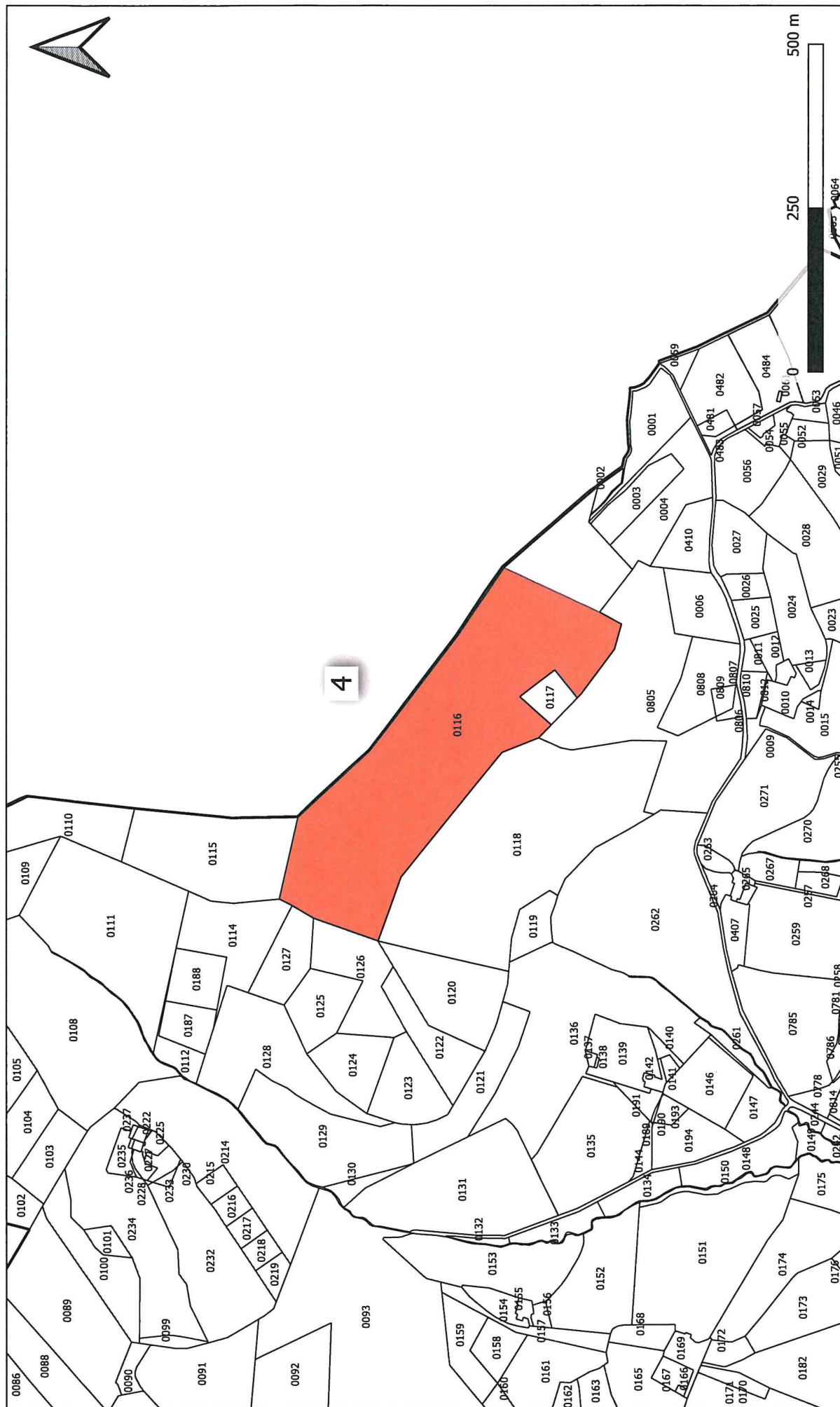


Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 4



ARRÊTÉ AZ.20.64.17
Commune de Hélette
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 4 / 4



DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-12-01-040

Arrêté portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune de Isturits (Pyrénées-Atlantiques).



Arrêté du 1^{er} décembre 2020

n° AZ.20.64.18

**portant définition de zones de présomption de prescription archéologique pour la commune d'Isturits
(Pyrénées-Atlantiques)**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5, et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment l'article R.425-31 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'avis de la commission interrégionale de la recherche archéologique Sud-Ouest en date du 6 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT les éléments de connaissance du patrimoine archéologique sur le territoire de la commune d'Isturits (Pyrénées-Atlantiques) actuellement recensés dans la base de données relative au patrimoine archéologique de la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRÊTE

Article premier : Les parcelles comprises à l'intérieur des périmètres définis sur les plans annexés au présent arrêté et dont les vestiges sont répertoriés ci-dessous constituent pour la commune d'Isturits les zones géographiques prévues aux articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine.

Liste des zones de présomption de prescription archéologique :

1. **Abarratia** : enceinte ; Protohistoire.
2. **Colline de Gaztelu** : **Isturits, Oxocelhaya, Erberua** : habitats, grottes ornées, zones sépulcrales ; Paléolithique moyen, Paléolithique supérieur, Néolithique / **Rocafort** : château, moulin ; Moyen Âge
3. **Maréchaldegua** : zone d'activités métallurgiques ; Antiquité - Époque moderne
4. **Patze** : grotte, occupation ; Antiquité
5. **Satharitz** : maison noble ; Moyen Âge

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02

Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00

Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30

www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

6. Chapelle Sainte-Eulalie : chapelle ; Moyen Âge.

Article 2 : Le préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) devra être saisi conformément aux dispositions prévues par le 1^{er} alinéa de l'article R. 523-4 du code du patrimoine de tous les dossiers de demande listés ci-dessous et compris dans les zones définies à l'article 1, sans seuil de superficie :

- les travaux dont la réalisation est subordonnée à un permis de construire, de démolir ou d'aménager en application des articles L. 421-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- les dossiers de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du même code

Article 3 : Lorsqu'ils portent sur des parcelles situées à l'intérieur du périmètre des zones définies à l'article 1, la déclaration préalable auprès du préfet de région (direction régionale des affaires culturelles, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux – 54 rue Magendie 33074 Bordeaux cedex) effectuée par le propriétaire du terrain ou par la personne qui projette d'exécuter l'un des travaux définis à l'article R. 523-5 du code du patrimoine, à savoir :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement,
- les travaux de préparation de sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes,
- les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation,

interviendra en application du dernier alinéa de ce même article :

- pour toute superficie égale ou supérieure à 1 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour les zones 1, 2, 4, 5 et 6,
- pour toute superficie égale ou supérieure à 500 m² et pour toute profondeur égale ou supérieure à 0,50 m pour la zone 3.

Article 4 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Le présent arrêté et ses annexes seront tenus à disposition du public à la mairie d'Isturits et à la direction régionale des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, service régional de l'archéologie, site de Bordeaux.

Article 6 : Le préfet des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des affaires culturelles, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, le président de la Communauté d'agglomération Pays Basque et le maire d'Isturits sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché en mairie d'Isturits pendant un mois à compter de sa réception.

Bordeaux, le 1 DEC. 2020

La préfète de région

Pour la Préfète,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE



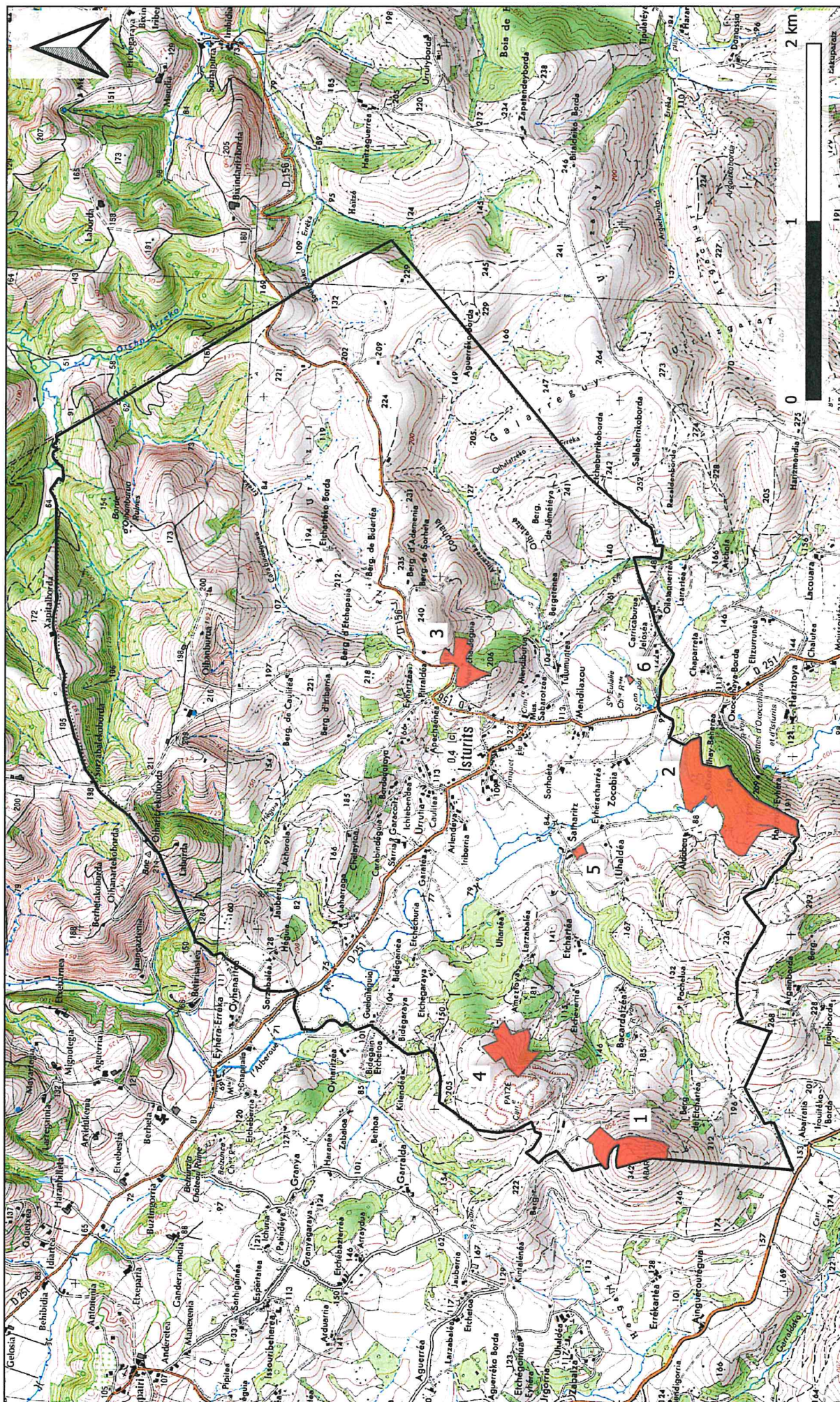
**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

Liberté
Égalité
Fraternité

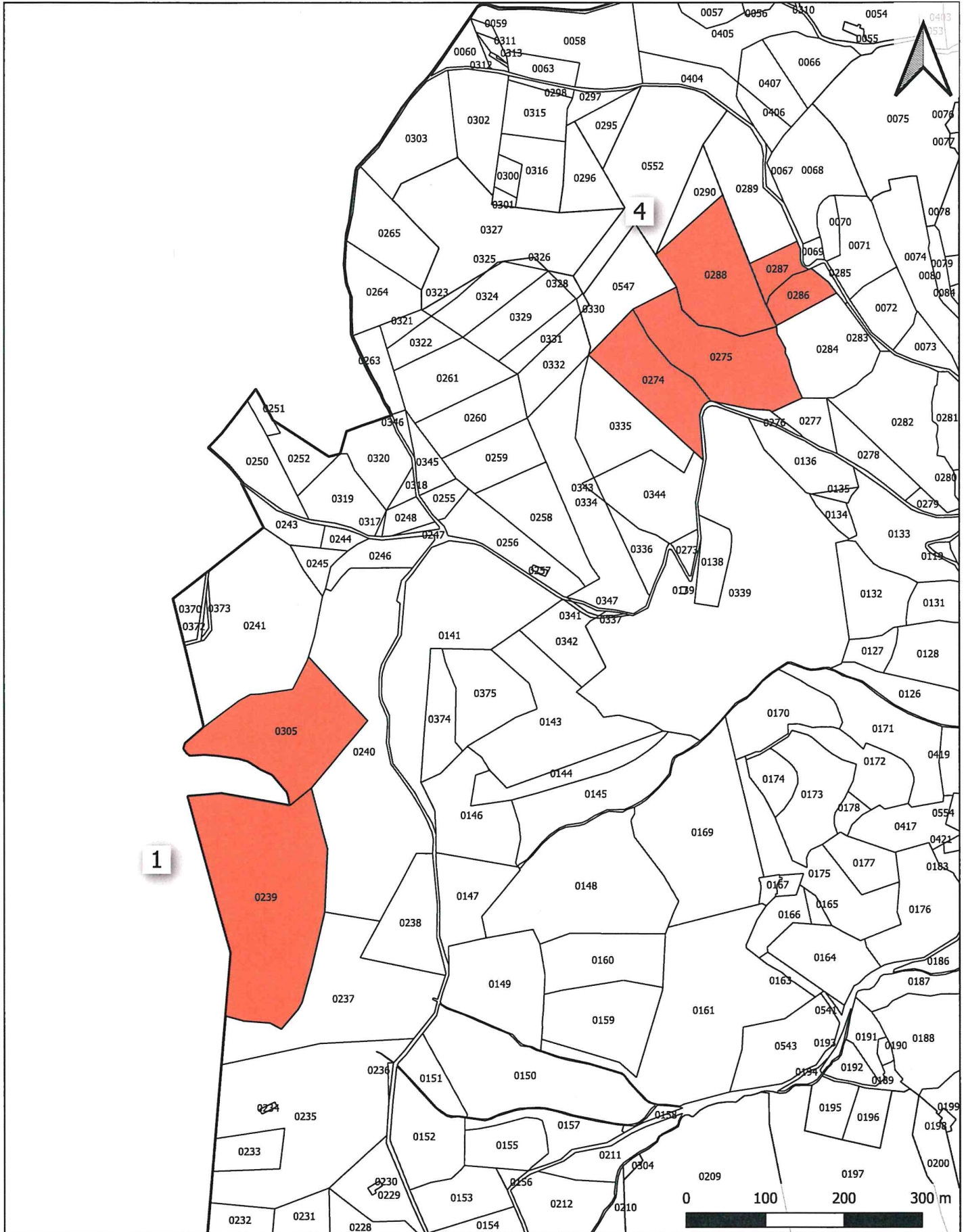
**ARRÊTÉ AZ.20.64.18
Commune d'Isturits**

**Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 1 / 4**

**Direction régionale des
affaires culturelles**

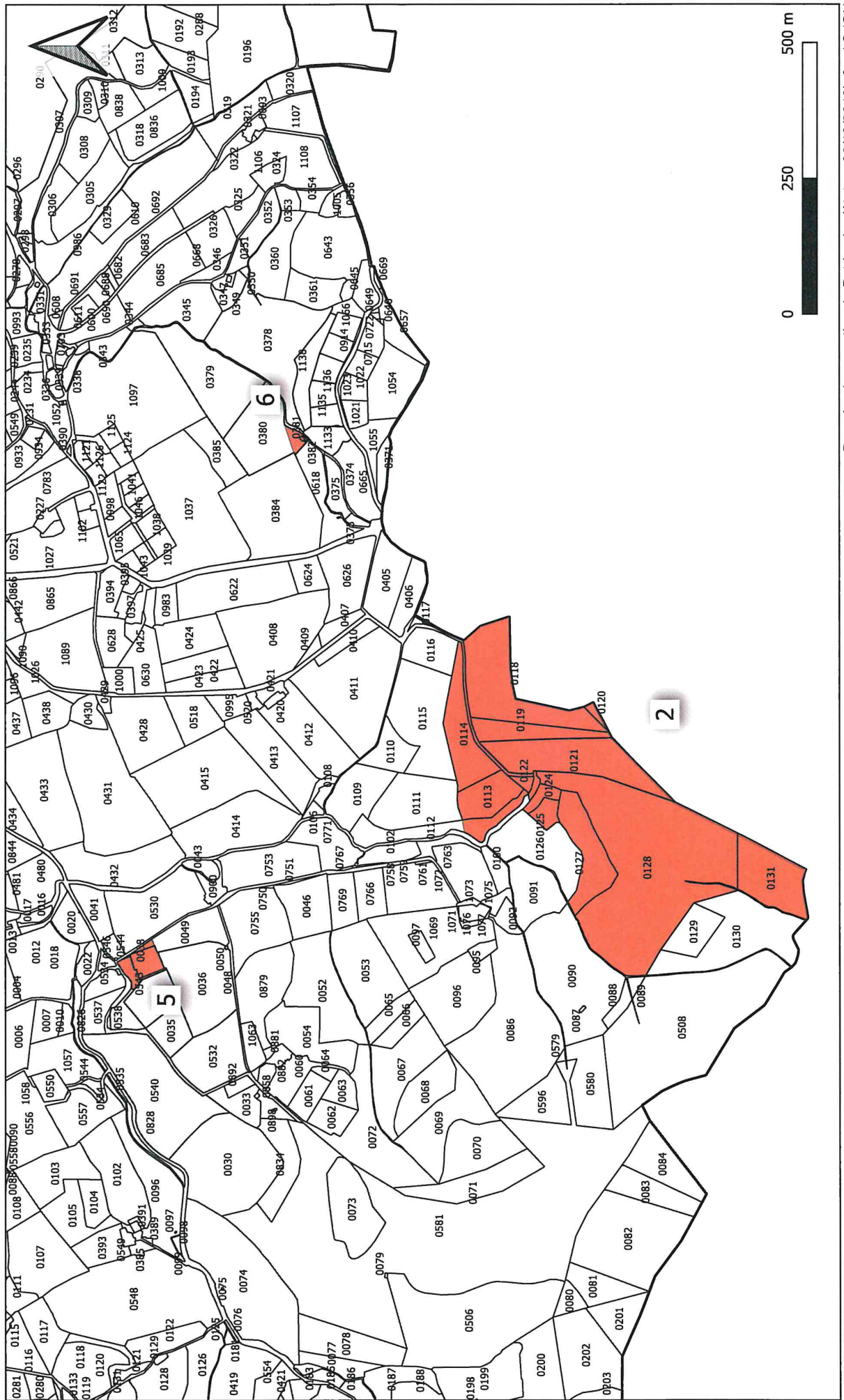


Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN



Données base nationale Patriarche (état au 06/12/2019), fond © IGN

**Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 3 / 4**



ARRÊTÉ AZ.20.64.18
Commune d'Isturits
Zones de présomption de prescription archéologique
Carte 4 / 4

